

Exposé historique et juridique de la particule *DE* comme preuve de noblesse

Frantz Beaumaine

## Citer ce document / Cite this document :

Beaumaine Frantz. Exposé historique et juridique de la particule *DE* comme preuve de noblesse. In: Revue Internationale d'Onomastique, 5e année N°1, mars 1953. pp. 31-44;

doi: https://doi.org/10.3406/rio.1953.1312

https://www.persee.fr/doc/rio\_0048-8151\_1953\_num\_5\_1\_1312

Fichier pdf généré le 04/12/2019



## Exposé historique et juridique de la particule DE comme preuve de noblesse

ABRÉVIATIONS:

Gaz. Pal.: Gazette du Palais. — S.: Sirey. D.: Dalloz. — Ord.: Ordonnances royales.

A. N.: Annuaire de la Noblesse.

La particule de a-t-elle une valeur nobiliaire?

Pour répondre à cette question qui a déjà fait l'objet de controverses (1), rien ne vaut de s'en référer à la législation en vigueur à partir de l'époque féodale, en recherchant si cette fameuse particule figurait parmi les qualifications qui appartenaient à la noblesse. Avant de conclure de la particule à la noblesse, il faut d'abord s'édifier sur la noblesse, avant d'apprécier la particule.

Le groupement féodal a pour point de départ le fief (2) qui est une terre concédée par le seigneur du fief à un autre qui prend le nom de vassal. L'hommage que prête le vassal au Seigneur constitue à proprement parler un contrat de mutuelle assistance. Ainsi la noblesse se manifestait initialement par la possession du fief (3).

La noblesse, loin d'être un corps fermé, était au contraire largement

- (1) Dans le sens de l'affirmative : Tardy (J. de), La particule nobiliaire, 1861; — Sémainville (Comte de), Code de la noblesse française, p. 512 à 523, 2° éd., 1860; — Arbaumont (d'), Cabinet historique, nov. 1860; — Magny (Mis de), De la répression des usurpations de noms, 3° éd., 1869; — Neyremand (de), La particule et sa valeur nobiliaire, 2° éd., p. 25 à 38, 1888. — Dans le sens de la négative : Paulin, Paris, De la particule dite nobiliaire, 1862; — Chassant (A.), Les nobles et les vilains du temps passé, 1857; — Levesque (Alfred), Du droit nobiliaire français au XIX° siècle, 1866; — Coston (Baron de), Origine, étymologie et signification des noms propres, 1867; — Lallier (J. A.), De la propriété des noms et des titres, 1890; — Breuil (Michel), De la particule dite nobiliaire, thèse 1903.
- (2) Esmein, Hist. du droit français, p. 176, 7º édition, 1906; Esmein, Nouvelle théorie sur les origines féodales dans la Nouv. Rev. Hist. du droit, 1894, p. 523 et s.
  - (3) Esmein, op. c., p. 221.

ouverte. En acquérant un fief, le roturier devenait noble, parce que cette acquisition ne pouvait se faire qu'avec l'agrément du suzerain. C'est encore parce que le suzerain avait donné pouvoir, aux seigneurs de fiefs, de faire chevaliers ceux de ses hommes d'armes qui s'étaient particulièrement distingués à la guerre, qu'en devenant chevalier, le roturier entrait dans la noblesse. C'est donc le suzerain qui conférait indirectement la noblesse.

Vers le milieu du XIII<sup>©</sup> siècle commença à prendre fin le libre recrutement de la noblesse. Deux raisons : sous prétexte de donner plus de valeur au noble corps de la chevalerie, seul put devenir chevalier celui qui était noble, de noblesse paternelle. Par suite d'autre part des dépenses considérables effectuées par la noblesse pour se rendre aux croisades, des propriétaires de fiefs furent contraints de vendre partie de leurs terres, même sans le consentement du suzerain, à des roturiers enrichis; mais ceux-ci ne devenaient plus nobles pour autant, car la terre avait été aliénée sans l'agrément du suzerain.

Saint Louis tenta de s'opposer à la libre aliénation des fiefs. Il rendit en 1250 une ordonnance qui stipulait que les fiefs tenus du roi ne pourraient pas être vendus sans son consentement (4), mais les libres aliénations de fiefs n'en devinrent pas moins fréquentes à mesure qu'augmentaient à la fois le nombre des nobles appauvris et le nombre des roturiers enrichis, susceptibles d'offrir des sommes importantes pour devenir nobles en acquérant des fiefs. Pour retarder l'accession trop rapide de la roture à la noblesse, pour en réduire également le nombre, on stipula que le roturier acquérant un fief ne deviendrait pas noble de ce fait, mais que seul son descendant direct à la troisième génération y serait admis. C'est ainsi que la noblesse put s'acquérir par la possession d'un fief à la tierce foi, c'est-à-dire qu'un roturier acquérant un fief, ses descendants étaient nobles au troisième hommage du même fief, et partageaient noblement ledit fief à la troisième génération (5).

L'accession à la noblesse d'un trop grand nombre de roturiers, augmentant le nombre des privilégiés, avait pour effet de réduire le nombre de ceux qui étaient astreints à payer împôt, et d'accroître les charges de ceux qui y demeuraient tenus. Pour obvier à ce grave danger, d'ordre purement fiscal, Philippe le Hardi rendit son ordonnance de 1275 dont l'art. 5 contraignait les roturiers au payement d'un droit au trésor pour leurs acquisitions passées (6). Les rois, ses successeurs, imposèrent, à leur tour, les roturiers tous les 15 ou 20 ans, sur les fiefs qu'ils possédaient. Cette jurisprudence, qui avait pour conséquence

<sup>(4)</sup> Ord. 1.65.

<sup>(5)</sup> Ord. 1.227.

<sup>(6)</sup> Ord. 1.303.

l'abrogation de l'ancienne règle d'après laquelle le roturier devenait noble en acquérant un fief (7), conduisit peu à peu, avec des hésitations diverses, à l'ordonnance de Blois de mai 1579 qui, dans son art. 258, stipulait que les roturiers ou non nobles achetant fiefs nobles ne seront pour ce anoblis, ni mis au rang et degré des nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis (8).

A cette noblesse terrienne d'origine féodale, succéda la noblesse de concession.

Le roi anoblissait ceux auxquels il donnait l'investiture d'un fief de dignité, ou les roturiers au profit desquels il érigeait une terre en titre de baronnie, marquisat, comté ou duché; car on ne pouvait pas être investi d'un de ces titres sans être réputé noble (9). Comme le dit Loyseau, ce n'est plus le fief qui anoblit, mais l'investiture que le roi lui en donne (10).

Le roi anoblissait également ceux qui devenaient titulaires de certaines fonctions, dans des conditions qui variaient suivant l'importance des offices concédés.

Le roi anoblissait encore tous les habitants d'une ville. Ce fut le cas des bourgeois de Paris auxquels Charles V accorda le 9 août 1371 le privilège de posséder des fiefs (11), ce qui équivalait bien à être anoblis, puisque Charles VI confirma, le 5 août 1390, le privilège de noblesse accordé aux Parisiens par Charles V le 9 août 1371, en leur permettant en outre de se parer d'habillements appartenant à l'état de chevalerie, comme noble d'origine (12). Cette noblesse des Bourgeois de Paris fut ensuite réduite, par Henri III, au prévot des Marchands et aux 4 échevins, en janvier 1577 (13); mais les Parisiens continuèrent à bénéficier de leurs privilèges jusqu'en juillet 1705, date à partir de laquelle les privilèges ne furent plus maintenus qu'à l'égard de ceux ayant obtenu des lettres de bourgeoisie (14); ce fut également le cas des habitants d'Artois sortis de père roturier, mais de mère noble (15), comme de ceux de Normandie depui an 1470 (16), ou de ceux de Navarre et de Béarn suivant arrêt du conseil du 11 novembre 1669 (17).

- (7) Esmein, op. c., p. 225.
- (8) Armorial de France, Reg. I, 2º partie, p. 665.
- (9) Pothier, éd. Rogron et Firbach, 1835, p. 4.
- (10) Loyseau, Traité des ordres et traité des seigneuries, Paris, 1701.
- (11) Chérin, Abrégé chronologique d'édits, déclarations, règlements, arrêts et lettres patentes des rois de France de la troisième race, concernant le fait de noblesse, p. 20, Paris, 1788.
  - (12) La Roque, Traité de la Noblesse, p. 122, Rouen, 1734.
  - (13) Chérin, op. c., 56.
  - (14) Chérin, op. c., 283.
  - (15) La Roque, op. c., 73.
  - (16) La Roque, op. c., 73.
  - (17) Chérin, op. c., 187.

Le roi tirait enfin de la roture, des particuliers qu'il gratifiait de lettres d'anoblissement scellées du grand sceau et enregistrées en Parlement, à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides (18). Le premier exemple d'anoblissement connu est celui de Raoul l'Orfèvre en 1270 (19).

Les nobles de race et les anoblis bénéficiaient de l'exemption des tailles; suprême marque de noblesse, excepté dans le Dauphiné, la Provence et le Languedoc où les tailles, étant réelles, suivaient les qualités de la terre; il importait au roi de pourchasser activement les usurpateurs du titre de noblesse, pour que le fisc ne soit pas lésé dans ses droits.

Parmi les nombreuses déclarations royales, ordonnances et lettres patentes qui se sont succédées sous l'ancien régime, en est-il une seule qui ait interdit à un roturier d'usurper cette fameuse particule DE ? Je n'en connais pas.

Interdiction aux roturiers de se dire noble ou d'usurper la qualité de noblesse : 9 oct. 1546 (20) - 7 janv. 1547 (21) - 26 mars 1555 (22) - 1560 (23) — juillet 1576 (24) — mai 1579 (25) — mars 1583 (26) — janvier 1634 (27) — avril 1634 (28) — 24 octobre 1639 (29) — 8 février 1661 (30) — 4 septembre 1696 (31) — 3 mars 1699 (32) — 8 décembre 1699 (33).

Interdiction de se dire gentilhomme: 1614 (34) — 8 février 1661 (35).

Interdiction de se dire écuyer: mai 1579 (36) — 8 août 1582 (37) — mars 1583 (38) — 1614 (39) — janvier 1634 (40) — avril 1634 (41) —

```
(18) Pothier, op. c., p. 3.
```

- (19) Chérin, op. c., 187.
- (20) Compilation chronologique de Blanchard, 1.603.
- (21) Chérin, op. c., 41.
- (22) La Roque, op. c., 384.
- (23) Id.
- (24) Armorial de France, 1.2°, 661.
- (25) Id., 665.
- (26) Chérin, op. c., 69.
- (27) Armorial, op. c., 675.
- (28) Chérin, op. c., 99.
- (29) Chérin, op. c., 104.
- (30) Chérin, op. c., 135.
- (31) Chérin, op. c., 217.
- (32) Chérin, op. c., 241.
- (33) Chérin, op. c., 245.
- (34) Armorial, op. c., 672.
- (35) Chérin, op. c., 135.(36) V. note 25.
- (37) Chérin, op. c., 68.
- (38) V. note 26.
- (39) V. note 34.
- (40) V. note 27.
- (41) V. note 28.

8 février 1661(42) - 13 août 1663(43) - 3 mars 1699(44) - 8 décembre 1699 (45).

Interdiction de se dire chevalier: 8 février 1661 (46) — 1614 (47) — 13 août 1663 (48) — 3 mars 1699 (49) — 8 décembre 1699 (50).

Interdiction de prendre la qualification de Messire: 1614 (51) — 13 août 1663 (52) — 3 mars 1699 (53) — 8 décembre 1699 (54).

Interdiction de prendre la qualification de Madame: 1614 (55) — 3 mars 1699 (56).

Interdiction de prendre la qualification de Mademoiselle: 3 mars 1699 (57).

Interdiction de prendre la qualification d'Illustre : 3 mars 1699 (58). Interdiction de prendre la qualification d'Eminent : 3 mars 1699 (59).

Interdiction de prendre la qualification de Haut et Puissant Seigneur: 3 mars 1699 (60).

Interdiction aux roturiers, propriétaires de seigneuries, de prendre le nom de ses terres, 1614 (61).

Interdiction à tous propriétaires de se qualifier de Baron, Comte : Marquis: 13 août 1663 (62) — 3 mars 1699 (63).

Pas un seul de ces nombreux textes n'interdit aux roturiers d'usurper la qualification DE.

Aucun de ces textes ne mentionne même cette particule, à l'exception d'un seul dont se sont emparés ceux qui soutiennent que le DE constitue une particule nobiliaire (64). « A dater de la déclaration du roi du 3 mars 1699, les anoblis et tous autres que les nobles de RACE,

```
(42) V. note 35.
```

<sup>(43)</sup> Chérin, op. c., 138.

<sup>(44)</sup> V. note 32.

<sup>(45)</sup> V. note 33.

<sup>(46)</sup> V. note 35.

<sup>(47)</sup> V. note 34.

<sup>(48)</sup> V. note 43.

<sup>(49)</sup> V. note 32.

<sup>(50)</sup> V. note 33.

<sup>(51)</sup> V. note 34.

<sup>(52)</sup> V. note 43.

<sup>(53)</sup> V. note 32.

<sup>(54)</sup> V. note 33.

<sup>(55)</sup> V. note 34.

<sup>(56)</sup> V. note 32.

<sup>(57)</sup> V. note 32.

<sup>(58)</sup> V. note 32.

<sup>(59)</sup> V. note 32.

<sup>(60)</sup> V. note 32. (61) V. note 34.

<sup>(62)</sup> V. note 43.

<sup>(63)</sup> V. note 32.

<sup>(64)</sup> V. note 1.

ne peuvent prendre le DE avant leur nom » (65), écrivait il y a une centaine d'années M. le Comte de Sémainville; ce que vingt ans plus tard reprenait à son compte M. Louis Vian, en écrivant : « Je n'ose pas dire que Louis XIV créa des particules, néanmoins..... la déclaration de 16 19, en faisant de la particule un fruit défendu aux autres qu'aux nobles de race, marque la date de son introduction dans les grandes familles et jusque dans les plus titrés (66). »

Le premier de ces auteurs a ajouté au texte, rendu par lui d'ailleurs assez peu français. cinq mots qui ne s'y trouvent pas, ce que le second s'est contenté de répéter en brodant.

Il s'agit en fait d'un édit de Philippe IV Roi d'Espagne, en date du 4 juillet 1650, que Louis XIV entendait voir appliquer à la Franche-Comté, cette province espagnole qui fait retour à la France au traité de Nimègue. Par une déclaration du roi du 3 mars 1699 « régistrée au Parlement de Besançon..... S. M. ordonne qu'il sera fait une exacte recherche dans la province de Franche Comté de ceux qui ont usurpé les qualités de noble, noble homme, écuyer, messire, chevalier, illustre, éminent, haut et puissant et généreux seigneur, marquis, comte, vicomte et baron » (la mention de la particule de ne s'y trouve pas), conformément à l'édit espagnol dont Louis XIV reproduit le texte des articles dans sa déclaration. L'un de ces articles faisait état de la particule de, mais le texte en est tout différent de celui reproduit par MM. de Sémainville et Vian: « Aux termes de l'article 330, les anoblis et tous autres ne peuvent prendre le de avant leur nom, et signer autrement que des noms propres de leur famille (67). »

« Les anoblis et tous autres... », dit seulement l'article 330, et non pas « les anoblis et tous autres QUE LES NOBLES DE RACE... ».

Le vrai texte dit par conséquent exactement le contraire de ce que les auteurs susnommés ont voulu lui faire dire. Ce texte vaut même qu'on s'y arrête quelque peu pour notre étude de la particule.

L'article 330 de l'édit de Philippe IV, que Louis XIV entendait voir appliquer en Franche Comté, correspondait parfaitement à toute la jurisprudence en usage dans le royaume.

Non seulement en effet le de ne devait pas précéder le nom patronymique de quiconque, « anoblis ou tous autres », parce que cette façon de faire avait pour effet, non pas de prendre une particule nobiliaire, mais d'opérer une modification du nom; mais en outre, personne, « anoblis ou to 1s autres », n'avait le droit de signer autrement que de son nom patronymique, parce qu'on n'avait pas le droit de changer de nom.

<sup>(65)</sup> Vian, op. c., pp. 24 et 30.

<sup>(66)</sup> Id.

<sup>(67)</sup> Chérin, op. c., 239.

Nombreux cependant enfreignaient cette règle, qui était, rappelle La Roque, d'une absolue nécessité dans l'ordre politique, pour éviter les inconvénients qui en naîtraient (68). « Le de s'usurpait aussi par qui voulait depuis quelques temps... », note minutieusement notre grand mémorialiste Saint-Simon (69) « Cette friandise », placée devant le nom patronymique, laissait croire à un vieux nom de terre dont un ancêtre lointain possédait la seigneurie du temps où la noblesse s'acquérait par la possession du fief. On plaçait ainsi cette particule devant son nom patronymique, même lorsqu'il n'avait rien de terrien. Mieux encore: en face de ce préjugé populaire dont se sont tant moqués Molière, La Fontaine et Boileau, craignant de passer pour roturiers, des nobles plaçaient la particule devant leur nom, même s'il n'avait aucune origine terrienne (70).

Les nobles abandonnaient jusqu'à l'usage de leur nom patronymique, pour ne se désigner que sous leur nom de terre. C'est ainsi, nous dit encore La Roque, que l' « on voit qu'en la maison de Béthune, quelques-uns ont pris le nom de Locres; en celle de Chastillon-sur-Marne, le nom de Lénoncourt; en celle de Flechelles, le nom d'Auberville; en celle d'Araines, le nom de Crouy; en celle d'Estouteville, le nom de Groucher, et celui de Criquebeuf » (71).

C'est pour lutter contre cet état de chose que fut rédigée l'ordonnance d'Amboise du 26 mars 1555, enregistrée à Rouen le 23 avril (72). Par son article 8 il était fait défense à quiconque, nobles ou roturiers, de prendre d'autre nom que le nom patronymique, et il était en outre enjoint aux gentilshommes de signer dans les actes de leur nom de famille, à l'exclusion de ceux de leurs seigneuries.

Pour renforcer l'ordonnance d'Amboise, Louis XIII ajouta dans l'ordonnance de 1629, article 211, que les gentilshommes seraient tenus de signer de leur nom de famille, et non de celui de leur seigneurie, à peine de nullité des actes et contrats.

Le 8 décembre 1699 intervenait enfin une nouvelle déclaration royale « régistrée en Parlement le 5 février 1700 pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse dans les provinces de Flandre, Hainault et Artois ». L'article 2 défendait, tant aux roturiers qu'aux nobles, de prendre le nom ou armes d'autres maisons ou familles nobles. L'article 4 interdisait également à ceux qui devenaient propriétaires d'une terre ou d'un fief dont le nom était le surnom d'une

<sup>(68)</sup> La Roque, op. c., 223.

<sup>(69)</sup> Saint-Simon, éd. Cheruel et Regnier, 1912, t. 3, p. 258.

<sup>(70)</sup> Loyseau, Des Ordres, ch. 12, n. 59, 60.

<sup>(71)</sup> V. note 68.

<sup>(72)</sup> Isambert, Anc. lois franc., t. 20, p. 333.

famille noble, d'en porter le nom et les armes, ne leur étant permis que de se dire seigneurs d'une pareille terre (73).

Toutes ces ordonnances furent mal respectées. Beaucoup continuaient à signer de leur nom de seigneurie; ce qui avait pour effet de faciliter les usurpations de noblesse, en permettant à une « race roturière de s'insinuer dans une race noble ou illustre » (74). Pour lutter contre les usurpations de noblesse, les ordonnances condamnant les roturiers à des amendes de plus en plus sévères se succédèrent à une cadence accélérée. La lutte entre le fisc et les fraudeurs était rendue inégale du fait que les usurpateurs de noblesse trouvaient trop souvent des officiers de justice complaisants, rendant en faveur des roturiers des jugements confirmatifs de noblesse. Aussi, Henri III fut-il amené à signer en mars 1583 un édit, régistré en Cour des Aides de Paris le 27 juillet, stipulant qu'on ne tiendra aucun compte de sentences ou jugements, reconnaissant la qualité de noblesse aux roturiers, tant que ces jugements n'auront pas été « confirmés par arrêts des Cours de Parlement et des Aides » (75). Louis XIII signa de même en 1634 un édit qui spécifiait dans son article 3 que demeureraient sans valeur les sentences et jugements reconnaissant la qualité de nobles à ceux qui n'auraient pas fait confirmer ces décisions « par arrêts contradictoirement rendus avec parties valables ou intéressées » (76). Louis XIV signa semblable déclaration le 8 février 1661, enrégistrée en la Cour des Aides le 30 août (77).

De nombreuses usurpations de noblesse se perpétuaient aussi avec la complicité des notaires qui assez facilement donnaient indûment la qualité de noble. Aussi, le 17 février 1576, était-il enjoint par le Grand Commandeur de Castille, aux Elus d'Artois, de « faire défense aux notaires de donner à l'avenir tels titres d'Ecuyer et de Noble, s'ils n'ont connaissance des personnes méritant iceux, et qu'elles vivent comme hommes nobles et soient réputées tels » (78). C'est dans le même esprit de suspicion que fut imprimé, sous Louis XIV, le 23 septembre 1666, un arrêt du Conseil d'Etat obligeant « les notaires, greffiers et autres personnes publiques, à représenter, aux préposés à la recherche, leurs minutes, régistres... etc... (78 bis) ».

Quant à ceux qui étaient convaincus d'avoir fabriqué de faux titres de noblesse, ils étaient frappés des peines les plus sévères. C'est ainsi que fut rendue le 2 mai 1698 une sentence de condamnation à mort par

- (73) Chérin, op. c., 246.
- (74) La Roque, op. c., 223.
- (75) Chérin, op. c., 246.
- (76) Chérin, op. c., 97.
- (77) Chérin, op. c., 135.
- (78) Armorial, op. c., 665.
- (78 bis) Chérin, op. c., 156.

M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, contre le nommé Martel qui fut pendu et étranglé en place publique de Montpellier, ayant deux écriteaux devant et derrière, avec ces mots: Faussaire insigne (79).

Il nous est donc permis de conclure d'une façon non discutable que. sous l'ancien régime, la particule DE n'a jamais été considérée comme preuve de noblesse. Parmi le nombre imposant d'ordonnances rendues, faisant défense aux roturiers de prendre une qualification nobiliaire, pas une ne mentionne cette attrayante particule DE. Bien mieux, si une ordonnance du roi d'Espagne, qu'a faite sienne le roi de France, a une fois cité cette particule, dont pas un autre texte ne parle, ce ne fut nullement pour faire défense aux seuls roturiers de la porter, mais bien pour interdire à tous, « anoblis et tous autres », de prendre le DE devant leur nom et de signer autrement que du nom propre de leur famille-Pour les juristes de l'ancien régime, prendre le DE devant son nom patronymique n'était pas interdit en tant qu'usurpation de noblesse, mais en tant que changement de nom ; au même titre qu'il était interdit de signer de son seul nom de terre, car cela constituait une modification de son nom. Le DE ajouté devant un nom patronymique, considéré uniquement comme une modification de ce nom, était interdit, jadis comme aujourd'hui, sauf autorisation du Prince. C'est ainsi qu'en 1474 Louis XI autorisa Dechaumont à s'appeler de Caumont (80), qu'Henri IV permit à Jean Loir de se dénommer « du Loir » (81) et que Louis XIII donna à Amboise Vic le droit de se dénommer « de Vic » (82); ce qui ne dispensait pas les susnommés du payement de la taille. Cette attrayante « friandise » était cependant recherchée par ceux qui aimaient à vouloir se donner les apparences de la noblesse (82 bis). Ils le faisaient d'autant plus impunément que cela ne constituait pas un délit. Seuls les changements frauduleux de nom étaient punis, c'est-àdire ce qui avait pour effet de prendre le nom d'un autre (83). Sous l'ancien régime la particule DE n'avait rien de nobiliaire.

\*

Le 4 août 1789 disparaissait la noblesse avec ses privilèges. La loi du 19 août 1790 supprima les titres de noblesse. Après la chute de Robespierre et la fin de la terreur, reparurent les anciennes qualifica-

<sup>(79)</sup> Chérin, op. c., 237.

<sup>(80)</sup> La Roque, Origine des noms, 1681.

<sup>(81)</sup> Id.

<sup>(82)</sup> Id.

<sup>(82</sup> bis) a Pierre de Paschal, né en Gascogne en 1522, se nommait sans doute Pierre Paschal, car la particule qu'il s'attribua n'est vraisemblablement qu'un signe de sa fatuité. » Michel François, Journal de ce qui s'est passé en France durant l'année 1562, p. XII, Paris, 1950.

<sup>(83)</sup> Perreau (E. H.), Le Droit au nom en matière civile, p. 94, 1910.

tions nobiliaires, mais la loi du 19 nivose an VI interdit de les redonner dans les actes officiels, ce qui n'empêcha pas de les porter dans la vie privée. Napoléon créa à son tour, et peu à peu, une noblesse d'empire, jusqu'à ce que le décret du 1er mars 1808 instaurât le statut de la féodalité impériale qui faisait place à la noblesse ordinaire (84). L'article 71 de la charte de 1814 rétablit enfin l'ancienne noblesse. « La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens (85). »

Entre la date du 19 août 1790 supprimant les titres de noblesse, et celle du 4 juin 1814 rétablissant l'ancienne noblesse et maintenant la nouvelle, avait été promulguée la loi du 6 fructidor an 2 (23 août 1794) qui est la loi fondamentale concernant la tenue des actes d'état civil.

La loi de fructidor a eu avant tout pour but de mettre un point final à la facilité que l'on avait eue à la fin de l'ancien régime de modifier son nom au gré de sa fantaisie. A dater du 6 fructidor de l'an 2 chaque citoyen est inscrit sur les actes de l'état civil sous le nom qui figure sur l'acte de naissance de son père. Nul ne peut changer le nom que lui donne son acte de naissance, sans y être régulièrement autorisé (86). « La loi de fructidor de l'an 2 a en quelque sorte cristallisé les noms patronymiques en les immutabilisant pour l'avenir, sous la forme qu'ils présentaient au moment de sa promulgation », selon la belle formule imagée de la Cour de Rennes (87). Mais la loi de fructidor, voulant tenir compte également des changements de nom par abandon de titres et de particules, survenus pendant la période révolutionnaire, ordonna que chacun soit tenu de reprendre le nom qu'il avait quitté, ce qui autorisa les demandes de changement de nom, soit par autorisation de l'autorité, soit par rectification d'acte d'état civil.

Pour assurer dans l'avenir l'immutabilité des noms patronymiques, le législateur de fructidor voulut ajouter à la loi une sanction très sévère à l'encontre de ceux qui prendraient un nom différent de celui inscrit dans son état civil. Il était en effet assez facile de se créer frauduleusement un état civil régulier. Lors de la naissance d'un enfant, celui-ci ne reçoit qu'un prénom. Il est dit, fils de celui dont le nom est déclaré par le père. Il suffit donc au père de se donner un nom différent de celui inscrit sur son propre état civil, pour que toute sa descendance porte le nom ainsi modifié. Rien n'est plus simple, pour peu que le père ait, avec l'officier d'état civil, des rapports tels que celui-ci n'ose pas refuser d'insérer par exemple une petite particule tant désirée. Comment refuser cette petite satisfaction au maire de la commune, ou au greffier de la justice de paix du canton. Ces exemples nous ont

<sup>(84)</sup> Id., p. 329.

<sup>(85)</sup> Cahen et Mathiez, Les lois françaises de 1815 à nos jours, Paris, 1906, p. 20.

<sup>(86)</sup> Lyon, 24 oct. 1904, Le Droit, 23 déc. 1904.

<sup>(87)</sup> Rennes, 20 nov. 1933, Gaz. Pal., 1934, 1.81.

été donnés par M. Durieu, maire de Villefranche-sur-Saône, dont les enfants sont devenus Durieu de Lacarelle (88), par M. Arbellot, greffier de la justice de paix d'Availle Limouzine, dont les enfants ont été inscrits sous le nom Arbellot de Rouffignac (89). La maladresse est évidemment de choisir un nom porté par un tiers, car ce dernier obtient la rectification des actes ainsi rédigés, en demandant la radiation des noms usurpés. Une sanction fut donc insérée dans la loi de fructidor punissant ceux qui prendraient un nom autre que celui porté sur son propre acte de naissance. C'est en vertu de ce texte qu'un père ne peut pas déclarer un cnfant sous un nom différent du sien (90). L'article 3 de la loi de fructidor punissait les contrevenants à une peine de six mois de prison et à une amende égale au quart de son revenu, et, en cas de récidive, à la dégradation civique. On a dit que cette peine n'avait jamais été appliquée, à cause précisément de sa grande sévérité. Un jurisconsulte l'écrivit en note d'un arrêt paru dans un de nos recueils de jurisprudence, et, lui faisant confiance, cette assertion fut à nouveau reprise par d'autres arrétistes. Ce n'est pas tout à fait exact, car il existe un arrêt de cassation qui rejeta le pourvoi d'un certain Michotte condamné à six mois de prison, déclaré coupable d'avoir pris le nom de Missorten (91). La sanction insérée dans la loi de fructidor fut néanmoins peu appliquée, peut être à cause de sa sévérité. La loi de fructidor ne fut pas abrogée (92), mais la sanction prévue par l'article 3 fut supprimée, ou du moins remplacée par un texte pénal inséré dans l'article 259. L'article 259 du code pénal subit des modifications diverses. Le texte de 1810 ne punissait que ceux qui s'attribuaient indûment des titres impériaux. Le texte du 28 avril 1832 ne prévoyait plus de peine à l'encontre de ceux qui portaient illégalement un titre nobiliaire. Il appartenait au législateur de 1858 de promulguer le 28 mai le nouveau texte, actuellement en vigueur, lequel punit d'une simple amende de 500 fr. à 10.000 fr. quiconque aura, sans droit, ... changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil, ... en vue de s'attribuer une distinction honorifique. Or, la jurisprudence est ainsi faite, qu'elle est unanime à condamner pénalement celui qui porte sans droit la particule DE (93), quel que puisse être le droit ou la prétention du prévenu à une origine nobiliaire (94), car, dit la jurisprudence, il appar-

- (88) Villefranche, 29 mars 1860, A. N. 1860.
- (89) Poitiers, 3 juillet 1952, Gaz. Pal., 1952, Nos 338 à 340.
- (90) Cass. 16 mars 1841, S. 1841, 1.531.
- (91) Cass. 4 mai 1867, D. 1857, 2.111.
- (92) Cass. 5 nov. 1860, D. 1860, 1.489.
- (93) Cass. 28 sep. 1865, S. 1866, 1.230; Ancenis, 7 mars 1879, S. 1881, 2.38; Cass. 26 août 1880, D. 1880, 1.433; Marvejols, 15 oct. 1921, Gaz. Pal., 1921, 2.585.
  - (94) Cass. 5 janv. 1861, S. 1861, 1.202.

tenait à celui qui prétend avoir droit au port de la particule DE à obtenir au préalable une rectification de son état civil (95); je ne connais qu'un cas de relaxe au bénéfice d'un prévenu qui déclarait avoir de bonne foi, mais par erreur de droit, ajouté à son nom la particule DE que portait, dans un acte d'état civil, sa trisaïeule maternelle (96).

Pratiquement parlant, les Procureurs de la République ne poursuivent pas sur le plan pénal ces sortes d'infraction. Elles auraient évidemment pour effet de traduire devant les tribunaux correctionnels les neuf dixièmes de ceux qui actuellement portent un titre ou la particule DE. Le Ministère Public se contente de demander l'application de la peine lorsque l'inculpé est cité devant un tribunal repressif à la requête d'une partie civile. Demeure en fait toujours valable la circulaire du ministre de la justice, M. Delangle : « Le gouvernement n'entend pas que l'exécution de l'article 259 du code pénal porte le trouble dans les familles » (97).

Mais est-ce à dire que la particule DE soit pour autant l'indice d'une preuve nobiliaire? Les partisans de l'assirmative ont beau jeu pour soutenir leur thèse, puisque l'article du code pénal est interprété par la jurisprudence en ce sens que celui qui prend indûment la particule DE commet un délit.

Il n'en est cependant rien. Bien que du plan pénal la particule de soit considérée comme une « distinction honorifique », et comme telle punissable, si elle a été prise sans droit, la jurisprudence est unanime à considérer la particule de comme n'étant pas un indice de noblesse. La question est si peu discutable qu'il nous a paru vraiment superflu d'en apporter une justification prise au hasard dans cette abondante jurisprudence de la propriété des noms patronymiques (97 bis).

Nous avons vu qu'avant 1789, la particule de n'avait jamais été considérée comme marque de noblesse.

Depuis que la noblesse a été autorisée à reprendre ses titres en 1814, nous savons que la jurisprudence ne considère pas davantage la particule DE comme preuve nobiliaire.

Il nous reste à examiner si la particule DE avait été considérée comme preuve de noblesse entre la date du 19 août 1790 qui a supprimé les titres de noblesse, et la date du 4 juin 1814 qui les a rétablis.

La question est d'autant plus intéressante que nous savons que tous ceux qui revendiquent la particule DE, prétendent l'avoir perdue pendant cette période révolutionnaire où ils déclarent que leurs ancêtres avaient été contraints de l'abandonner, d'abord à cause de

<sup>(95)</sup> Lorient, 15 oct. 1923, Gaz. Pal., 1923, 2.690.

<sup>(96)</sup> Paris, 1er fév. 1934, Gaz. Pal., 1934, 1.718.

<sup>(97)</sup> Circulaire du ministre de la justice du 22 novembre 1859.

<sup>(97</sup> bis) V. notes 107, 108, 110, 111, 112.

cette loi de 1790 qui ordonnait la suppression des titres de noblesse, et ensuite en vertu du texte législatif du 2 fructidor de l'an 2, qui, dans son article 2, défendait « d'ajouter aucun surnom à son nom propre à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires ». Cette loi de fructidor, celle de 1790, n'ont jamais considéré le DE, suivi d'un nom de terre, comme étant le rappel d'un titre nobiliaire. La preuve nous en est donnée par la jurisprudence. Les Cours d'appel ont en effet, et à maintes reprises, jugé que ceux qui ont cessé de porter le DE devant leur nom, durant la période révolutionnaire, soit qu'ils l'aient remplacé par un trait d'union (98), soit qu'ils l'aient purement et simplement fait supprimer de leurs actes d'état civil, ont agi uniquement par peur (99), et par une fausse interprétation des lois de 1790 et de fructidor an 2 (100). Il n'est pas discutable que la loi de l'an 2, abolitive de la dénomination nobiliaire, n'interdisait pas l'emploi de la particule DE (101). Cette particule fut d'ailleurs reprise par beaucoup de ceux qui l'avaient abandonnée par crainte, aussitôt passée la terreur révolutionnaire (102), et avant que ne fut promulguée la charte de 1814 qui permettait à l'ancienne noblesse « de reprendre ses titres », ce que nombre de gens avaient d'ailleurs déjà fait, par exemple « de la Geneste » le 13 frimaire an VIII (103), « de Gesnais » le 27 vendémiaire an XII (104), pour ne citer que ceux dont nous avons vu mentionnés les actes d'état civil dans des recueils de jurisprudence. La Cour de Pau a cependant jugé que la particule de était comprise dans l'abolition des titres édictée par les lois du 9 juin 1790, 27 septembre 1791, 6 fructidor an 2 et 19 nivose an VI (105). Mais à l'exception de cet arrêt, et de celui d'Aix, rendu six mois après celui de Pau (106), il a été uniformément jugé que la particule de n'était pas une preuve de noblesse (107), pas plus avant qu'après 1789 (108). On considérait si bien cette suppression de la particule de comme un acte volontaire,

- (98) Rennes, 20 nov. 1933, Gaz. Pal., 1934, 1.716.
- (99) Caen, 13 février 1846, D. 1846, 4.8.
- (100) Nîmes, 11 juin 1860, D. 1862, 2.19; Riom, 2 janv. 1865, D. 1865, 2.17 et Cass., 15 mai 1867, D. 1867, 1.241.
  - (101) Mulhouse, 21 fév. 1934, Gaz. Pal., 1934, 1.716.
  - (102) Rennes, 4 juin 1878, S. 1879, 2.10.
  - (103) Cass., 5 déc. 1928, Gaz. Pal., 1929, 1.380.
  - (104) Nevers, 11 mars 1929, Gaz. Pal., 1929, 1.878,
  - (105) Pau, 15 nov. 1858, D. 1859, 2.90.
  - (106) Aix, 25 mai 1859, D. 1859, 2.90.
- (107) Montpellier, 29 mai 1855, D. 1857, 2.55; Agen, 28 déc. 1857, D. 1859, 2.111; Bordeaux, 14 janv. 1861, D. 1862, 2.21; Seine, 19 juin 1878, A. N., 1879; Caen, 17 mars 1915, Rec. Caen, 1916; Bordeaux, 14 juin 1923, La Loi, 19 oct. 1923.
  - (108) Nîmes, 11 juin 1860, D. 1862, 2.19.

et non comme une omission, que certains tribunaux avaient déclaré irrecevables dans leur demande ceux qui demandaient la réinscription de la particule dans leurs actes d'état civil, car, disaient ces décisions, il n'y a pas matière à rectification d'un acte, lorsqu'on ne constate, dans le libellé de l'acte, aucune erreur à rectifier ou aucune omission à rétablir (109).

Qu'il nous soit dès lors permis de conclure en disant que: placée entre deux noms, la particule de n'indique le plus souvent qu'un rapport d'origine et de lieu, sans preuve spéciale de noblesse (110); mais la présence de cette particule est susceptible de faire croire à la noblesse, étant de nature à laisser supposer qu'elle était la suite d'un titre nobiliaire (111). Et c'est la raison pour laquelle elle demeure une indication de noblesse dans l'opinion vulgaire, et, partant, toujours recherchée (112).

Frantz BEAUMAINE, Avocat à la Cour de Paris.

- (109) Jugement infirmé par la Cour de Nîmes déjà cité.
- (110) Lyon, 24 mai 1865, D. 1865, 2.163.
- (111) Château-Thierry, 28 avril 1897, La Loi, 15 juin 1897.
- (112) Boulogne, 1911, A. N., 1911.